

séparation, et il est impératif que dans de tels cas les cours aient le droit de le refuser. D'ailleurs, elles n'auraient probablement pas l'occasion d'y recourir souvent.

Il est aussi possible de concevoir des cas où il serait clairement souhaitable d'accorder un divorce en dépit des objections énergiques de l'autre partie. Les objections de certains conjoints peuvent n'être rien de plus que de la vengeance ou de la pure méchanceté, peu importe le prétexte. Une épouse peut invoquer des objections religieuses dans le simple but d'obtenir de son mari un règlement plus avantageux.

Le Comité croit pour ces raisons qu'il est souhaitable d'inclure la «séparation sans faute commise» comme motif de divorce, que les deux conjoints soient d'accord ou non, mais sous réserve de certaines garanties. L'autre solution, c'est-à-dire le motif de la séparation volontaire proposé par l'Association du Barreau canadien, n'est pas acceptable.⁴⁷ Cela empêcherait le divorce dans bien des cas où il serait hautement souhaitable.

Pour résumer brièvement les garanties qu'il serait nécessaire d'annexer au motif de séparation: (i) la cour devra avoir le pouvoir d'ajourner la cause pour une période spécifique lorsqu'elle croit qu'il y a possibilité de réconciliation; (ii) pourvoir au conjoint le plus désavantagé financièrement; (iii) aucune ordonnance ne doit être rendue tant que des arrangements satisfaisants n'ont pas été pris pour le soin et la garde des enfants, et (iv) la cour pourra à sa discrétion refuser le divorce pour cause d'intérêt public. De plus, dans les cas où l'autre conjoint ne s'oppose pas à la requête, il faudrait veiller à ce que l'épouse reçoive des conseils indépendants, qu'elle comprenne ce qui est en jeu et les conséquences de sa non-opposition à la requête. Le rapport Scarman laisse même entendre qu'il pourrait être désirable d'envoyer un agent de bien-être visiter l'épouse qui ne s'objecte pas au divorce afin de s'assurer qu'elle comprend toutes les conséquences de sa conduite.

Comme la reconnaissance du motif de la séparation est contraire au concept du délit conjugal, les empêchements ordinaires de collusion, pardon et connivance sont nettement inapplicables.

3. Détermination de la période de séparation

Une question qu'il faut résoudre si on reconnaît le motif de la séparation est la durée de la séparation, qui varie, selon les propositions faites au Comité, d'un à sept ans. Trois ans est la période la plus souvent

⁴⁷ *Délibérations*, fascicule 5, le 1^{er} novembre 1966, p. 210.